

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726167-242

DATE : 19 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

RÉJEAN SIMARD

Demandeur

c.

ÉPARGNE PLACEMENTS QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

[1] À compter de 2013, le demandeur Réjean Simard (« M. Simard ») détient des produits d'épargne émis et vendus par la défenderesse Épargne Placements Québec (« EPQ ») dans le cadre d'un régime d'emprunt gouvernemental établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière*¹ (« LAF »).

[2] En décembre 2022 et janvier 2023, M. Simard tente de communiquer avec EPQ afin de négocier deux (2) de ses placements en cours pour obtenir un meilleur taux

¹ RLRQ chapitre A-6.001.

d'intérêt : les dates anniversaires respectives de ces deux (2) obligations à taux progressif sont les 30 décembre et 23 janvier².

[3] M. Simard ne parvient pas à rejoindre une personne représentant EPQ par le service téléphonique à la clientèle.

[4] Le 17 janvier 2023, M. Simard se rend à la Banque Laurentienne afin de compléter une demande de transfert de ces deux (2) obligations auprès d'EPQ et dont les dates anniversaires sont le 30 décembre et le 23 janvier³.

[5] Le 20 janvier 2023, EPQ reçoit la demande acheminée par la Banque Laurentienne⁴ et effectue uniquement le transfert de l'obligation dont la date anniversaire est le 23 janvier⁵.

[6] Le 1^{er} novembre 2023, M. Simard autorise la Banque Nationale à demander le transfert de l'obligation dont la date anniversaire est le 30 décembre, avec échéance en date du 30 décembre 2030⁶ : EPQ reçoit cette demande le 26 janvier 2024⁷ et la refuse parce que le « *produit n'est pas encaissable en date de réception de la demande* »⁸.

[7] Le 16 mai 2024, M. Simard met EPQ en demeure de lui verser les intérêts perdus depuis décembre 2022 en raison du défaut de lui remettre son placement et réserve ses droits quant aux prochaines sommes perdues pour l'année 2024⁹.

[8] Dans sa réponse¹⁰, EPQ expose ce qui suit :

Pour qu'une demande de transfert de placements enregistrés soit acceptée, celle-ci doit être reçue au plus tard le jour de la date anniversaire de l'Obligation à taux progressif, sinon le transfert ne peut être effectué. La vente de l'Obligation à taux progressif peut aussi être faite au Flexi-Plus en donnant vos instructions en ligne,

² État de portefeuille émis par EPQ en date du 21 décembre 2022 (pièce PG-1) : ces deux (2) obligations à taux progressif ne se trouvent pas dans un compte Épargne Flexi-Plus.

³ Formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés daté du 17 janvier 2023 (pièce P-4), avec impression par EPQ de la date de réception du 20 janvier 2023 (pièce PG-1).

⁴ Formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés daté du 17 janvier 2023, avec impression par EPQ de la date de réception du 20 janvier 2023 (pièce PG-1).

⁵ Avis d'exécution de la Banque Laurentienne en date du 13 février 2023 (pièce P-4).

⁶ Formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés daté du 1^{er} novembre 2023 (pièce PG-2). M. Simard aurait signé un autre formulaire d'autorisation à la Banque Nationale en date du 1^{er} décembre 2023 (pièce P-5).

⁷ Preuve de transmission par télécopieur en date du 26 janvier 2024 (pièce PG-2).

⁸ Bordereau de transmission par télécopieur provenant d'EPQ en date du 13 février 2024 (pièce P-4).

⁹ Mise en demeure adressée par M. Simard en date du 16 mai 2024 par courrier recommandé (pièce P-1) : cette mise en demeure fait suite à une 1^{re} lettre adressée le 23 février 2023 par M. Simard et suivant laquelle celui-ci reproche à EPQ l'impossibilité de joindre un agent par téléphone (pièce P-3). Après cette lettre du 23 février 2023, M. Simard recevra l'appel d'une représentante d'EPQ le 28 février 2023.

¹⁰ Lettre adressée à M. Simard par courriel en date du 16 mai 2024 (pièce P-2).

et ce, jusqu'à 90 jours avant la date anniversaire de votre produit. Ainsi, puisque les sommes au Flexi-Plus sont encaissables en tout temps, le transfert vers une autre institution financière peut être effectué à tout moment.

(Notre soulignement)

[9] Le 6 novembre 2024, la Banque Nationale demande de nouveau le transfert de cette obligation¹¹.

[10] Le 2 décembre 2024, EPQ achemine un courriel générique concernant le placement dont M. Simard recherche le transfert¹²:

Nous souhaitons vous informer que l'adhérent *** détient des obligations dont la date anniversaire est le 30 décembre 2024.

Pour **continuer de faire fructifier votre argent** et laisser vos obligations atteindre leur échéance, **aucune action n'est requise de votre part**.

Pour **réinvestir** ces sommes dans un autre produit ou les **encaisser en totalité ou en partie, rien de plus simple** : rendez-vous sur le site **transactions.epq.gouv.qc.ca**. Une fois connecté à votre compte, suivez ce chemin d'accès : Sommaire > Échéances et anniversaires à venir. Ensuite, **donnez vos instructions, au plus tard le 30 décembre 2024**.

(Notre soulignement, les caractères gras étant dans le courriel original)

[11] EPQ donnera suite à la plus récente demande de la Banque Nationale pour transférer le placement à compter de sa date anniversaire du 30 décembre 2024.

[12] M. Simard réclame la perte d'intérêts sur son obligation à taux progressif dont la date anniversaire est le 30 décembre,¹³ parce que transférée à son institution financière après le 30 décembre 2024 : il se fonde sur son incapacité à rejoindre EPQ malgré ses démarches de décembre 2022 et janvier 2023 ainsi que les demandes de ses institutions financières¹⁴.

[13] Le Procureur général du Québec (« PGQ ») intervient dans le présent litige au nom du ministre des Finances, responsable de l'émission et de la vente de produits d'épargne sous le nom d'EPQ¹⁵.

¹¹ Formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés daté du 6 novembre 2024 (pièce PG-5).

¹² Courriel adressé par EPQ à M. Simard en date du 2 décembre 2024 (pièce P-2).

¹³ Montant de 230,31 \$ en 2023 et montant de 250,54 \$ en 2024, pour un total de 480,85 \$ (pièce P-6).

¹⁴ Demande déposée par M. Simard le 18 décembre 2024 auprès de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

¹⁵ Article 1 du *Règlement sur les produits d'épargne*, RLRQ chapitre A-6.001, r. 9.

[14] EPQ conteste la demande de M. Simard parce que jusqu'au 6 novembre 2024, aucune demande de transfert ne lui a été transmise avant ou au plus tard le jour de la date anniversaire du 30 décembre¹⁶.

[15] De plus, EPQ allègue que M. Simard n'aurait pas tenté de joindre ses agents par téléphone pendant la période du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 en raison de l'absence de réponse à un appel identifié dans le système par son numéro de téléphone et son numéro d'adhérent¹⁷.

[16] Lors du procès, le représentant d'EPQ ajoute que sa politique requiert un préavis d'au moins 90 jours préalable à la date anniversaire d'un placement afin d'en obtenir le transfert : cette exigence apparaîtrait du site Internet d'EPQ¹⁸ et serait applicable malgré l'absence de mention dans les états de portefeuille¹⁹ ou dans l'arrêté ministériel établissant le cadre juridique pertinent²⁰.

[17] Pour les motifs exposés, le Tribunal accueille la réclamation de M. Simard.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- M. Simard démontre-t-il que l'absence de transfert de son placement résulte de manquements d'EPQ à son obligation de service aux adhérents en décembre 2022?
- EPQ peut-elle invoquer le non-respect d'une condition de requérir le transfert d'un placement au moins 90 jours avant sa date anniversaire?
- Le cas échéant, pour quels montants en intérêts perdus EPQ doit-elle indemniser M. Simard?

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : M. Simard démontre-t-il que l'absence de transfert de son placement résulte de manquements d'EPQ à son obligation de service aux adhérents en décembre 2022?

¹⁶ Contestation du PGQ à titre d'intervenant volontaire dans le présent dossier.

¹⁷ Contestation du PGQ à titre d'intervenant volontaire dans le présent dossier.

¹⁸ Extrait du site Internet transmis par EPQ en date du 11 février 2026 (<https://epq.gouv.qc.ca/comment-proceder/transactions/reinvestissement/>) en ajout à l'extrait du site intitulé « *Obligations à taux progressif* », produit comme pièce PG-3 et ne contenant aucune mention de ce préavis de 90 jours comme admis par EPQ et le PGQ lors du procès.

¹⁹ États de portefeuille au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 (pièces PG-1 et P-6).

²⁰ Arrêté numéro P-11 du ministre des Finances daté du 14 septembre 2020 (pièce PG-4).

[19] Par son incapacité à rejoindre un agent malgré ses tentatives répétées, M. Simard démontre que l'absence de transfert de son placement résulte de manquements d'EPQ à son obligation de service aux adhérents en décembre 2022.

[20] Afin d'obtenir gain de cause dans un litige, chaque partie doit apporter une preuve suffisante et prépondérante des faits allégués au soutien de ses prétentions, de sorte que l'existence de ces faits soit plus probable que leur inexistence : la simple affirmation et même la démonstration de la possibilité qu'un fait puisse s'être produit ne suffisent pas²¹.

[21] Dans l'objectif de renégocier les taux d'intérêt applicables à deux (2) de ses placements à l'approche de leurs dates anniversaires, M. Simard communique avec le service téléphonique à la clientèle d'EPQ²².

[22] M. Simard affirme que, lors de ses deux (2) ou trois (3) appels logés en décembre 2022, il suit les instructions, entrant son numéro d'adhérent et son numéro d'identification personnel (« NIP »). Après un délai d'attente, il entend chaque fois un message enregistré lui demandant de rappeler plus tard²³.

[23] Se voyant incapable de rejoindre un agent d'EPQ pour renégocier les taux d'intérêt, M. Simard se rend à sa banque en janvier 2023 afin de demander le transfert des placements.

[24] Comme reconnu lors du procès, un adhérent peut demander le transfert d'un placement en rejoignant un des agents d'EPQ par téléphone ou par l'envoi d'un formulaire complété auprès de son institution financière.

[25] Dans le cadre de son témoignage, le représentant d'EPQ admet également l'absence de surcharge particulière au niveau du service à la clientèle en décembre 2022 : il explique l'incapacité de M. Simard à rejoindre un agent par un défaut d'entrer son numéro d'adhérent ainsi que son NIP, ce que nie M. Simard.

[26] En décidant d'offrir un service téléphonique à la clientèle, EPQ est tenue à une obligation de moyen et non de résultat²⁴ : elle se doit toutefois de mettre en place un système raisonnablement efficace afin de recevoir les appels des adhérents et d'y répondre, sans causer de préjudice suivant les règles applicables dans les circonstances²⁵ ou contrairement à ses engagements²⁶.

²¹ Articles 2803, 2804 et 2845 C.c.Q.

²² Les taux offerts par EPQ lui paraissent de beaucoup inférieurs à ceux de son institution financière.

²³ Lors du procès, M. Simard explique ne pas utiliser les services offerts par l'intermédiaire du site Internet (avec lesquels il ne se sent pas à l'aise), préférant le service téléphonique.

²⁴ *Cado c. Neo Financial Technologies inc.*, 2025 QCCQ 5538, par. 10.

²⁵ Article 1457 C.c.Q.

²⁶ Article 1458 C.c.Q.

[27] Tel que confirmé par des documents émanant d'EPQ, M. Simard pouvait demander le transfert de son placement au plus tard le 30 décembre 2022²⁷.

[28] EPQ n'est pas imputable du délai de transmission des formulaires d'autorisation par les institutions financières de M. Simard et de leur réception après le 30 décembre des années 2022 et 2023.

[29] Qu'en est-il toutefois de l'impossibilité alléguée par M. Simard de rejoindre un agent lors de ses appels antérieurs au 30 décembre 2022?

[30] M. Simard affirme qu'il entend un message de rappeler plus tard et le représentant d'EPQ déclare que ce type de message n'aurait pas été émis à l'époque des appels de M. Simard en décembre 2022.

[31] Le Tribunal évalue cette preuve dans le contexte de l'existence d'un contrat d'adhésion entre M. Simard et EPQ²⁸. À titre d'illustration, l'annulation de l'adhésion d'un épargnant peut survenir sans le consentement de celui-ci selon les conditions prévues par le *Règlement sur les produits d'épargne*²⁹.

[32] Or, ce même *Règlement* stipule que, malgré toute autre disposition inconciliable, la production par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom d'un formulaire prescrit n'est pas requise lorsque les informations demandées dans le formulaire ont été autrement transmises à Épargne Placements Québec par cet adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom³⁰.

[33] L'incapacité à rejoindre un agent d'EPQ s'avère ainsi lourde de conséquences pour un adhérent souhaitant requérir le transfert d'un placement.

[34] Par conséquent, M. Simard démontre que l'absence de transfert de son placement résulte de manquements d'EPQ à son obligation de service aux adhérents en décembre 2022.

2^E QUESTION EN LITIGE : EPQ peut-elle invoquer le non-respect d'une condition de requérir le transfert d'un placement au moins 90 jours avant sa date anniversaire?

[35] En présence d'un contrat d'adhésion, EPQ ne peut pas invoquer le non-respect d'une condition de requérir le transfert d'un placement au moins 90 jours avant sa date anniversaire.

²⁷ Lettre de réponse d'EPQ adressée à M. Simard par courriel en date du 16 mai 2024 et courriel adressé par EPQ à M. Simard en date du 2 décembre 2024 (pièce P-2).

²⁸ Article 1435 C.c.Q., articles 73 et 75 de la LAF et articles 2 à 50 du *Règlement sur les produits d'épargne*.

²⁹ Voir notamment les articles 23, 28, 29, 31.1 et 32.1 du *Règlement sur les produits d'épargne*.

³⁰ 2^e alinéa de l'article 8 du *Règlement sur les produits d'épargne*.

[36] D'une part, à la face même des correspondances transmises par EPQ en mai 2024 et décembre 2024³¹, ce préavis de 90 jours n'apparaît pas comme condition au transfert du placement.

[37] D'autre part, EPQ n'a pas déposé le contrat initialement conclu avec M. Simard et dont le contenu porterait expressément à la connaissance de celui-ci que le contenu du site Internet peut apporter des modifications pendant la durée de ce contrat ou des placements qu'il prévoit³².

[38] Enfin, devant la dénégation par M. Simard de toute information reçue en temps opportun quant à la nécessité d'un préavis de 90 jours, EPQ ne prouve pas davantage une connaissance par M. Simard de cette condition³³.

[39] Par conséquent, le Tribunal ne saurait conclure à la validité des conditions externes alléguées par EPQ à partir de son site Internet pour justifier son refus de transférer le placement avant la fin de l'année 2024.

[40] En présence d'un contrat d'adhésion, EPQ ne peut donc pas invoquer le non-respect d'une condition de requérir le transfert d'un placement au moins 90 jours avant sa date anniversaire.

3^E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, pour quels montants en intérêts perdus EPQ doit-elle indemniser M. Simard?

[41] Compte tenu de la réponse du Tribunal aux deux (2) premières questions en litige, M. Simard est en droit de recevoir le versement des intérêts perdus en 2023 et en 2024.

[42] Pour l'année 2023, EPQ doit verser le montant réclamé par M. Simard, soit 230,31 \$,³⁴ constituant la différence entre le taux d'intérêt offert par sa banque (5%) et celui offert par EPQ (1%).

[43] Concernant 2024, M. Simard est bien fondé de réclamer un montant de 250,54 \$, représentant la différence entre les intérêts qui auraient été perçus auprès de sa banque (5%) sur le montant en capital accru des intérêts reçus en 2023 et le montant versé en intérêts par EPQ à un taux de 1,2%.

[44] Par conséquent, le Tribunal accueille la demande de M. Simard pour un montant de 480,85 \$.

³¹ Pièce P-2.

³² 2^e alinéa de l'article 1435 C.c.Q.

³³ 2^e alinéa de l'article 1435 C.c.Q. ; le Tribunal souligne que la déclaration écrite pour valoir témoignage de la représentante d'EPQ ayant appelé M. Simard le 28 février 2023 ne fait aucune référence à cette condition.

³⁴ Pièce P-6.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation du demandeur Réjean Simard;

CONDAMNE le Procureur général du Québec, à titre de représentant du ministre des Finances (agissant au nom de la défenderesse Épargne Placement Québec), à payer au demandeur Réjean Simard un montant de 480,85 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 18 décembre 2024 (date de l'assignation);

CONDAMNE le Procureur général du Québec, à titre de représentant du ministre des Finances (agissant au nom de la défenderesse Épargne Placement Québec) à payer au demandeur Réjean Simard les frais judiciaires de 115 \$.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 10 février 2026 (Mise en délibéré le 18 février 2026)